

**DECISION N°2018-0929/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts dans le cadre d'une demande de propositions alléguée pour le recrutement de cabinet de consultants pour le suivi et contrôle des travaux de réalisation de diverses infrastructures au profit du Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2018 de ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadi MAIGA, Abdou Zoul SANFO et Assad Omar Laya YABRE, représentants le groupement ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni SAWADOGO, représentant le MFSNF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aristide KABORE, superviseur du groupement GRETECH /MEMO/SEREIN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt dans le cadre d'une demande de propositions allégée pour le recrutement de cabinet de consultants pour le suivi et contrôle des travaux de réalisation de diverses infrastructures au profit du MFSNF (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2446 du vendredi 16 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 novembre 2018 ; que le groupement ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière en date du 22 novembre 2018, le requérant avait jusqu'au 26 novembre pour saisir l'ORD ; que le groupement ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé la manifestation d'intérêts dans le cadre d'une demande de propositions allégée pour le recrutement de cabinet de consultants pour le suivi et contrôle des travaux de réalisation de diverses infrastructures au profit dudit Ministère (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACET-BTP.IC SARL/GEFA/AFRIQUE DJUIGUI/ENGINEERING SERVICES SARL non conforme au motif que l'acte de convention de groupement est scanné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM fait valoir que la convention de groupement ne figure pas permis les pièces composant le dossier de manifestation d'intérêts ; il estime donc que son offre ne saurait être rejetée sur cette base car la forme que devra prendre ledit document n'a pas été spécifié dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM explique que tous les membres du groupement sont des entreprises de nationalité burkinabè ; qu'ainsi, il n'y a pas de raison que leur signatures soient scannées ; qu'elle n'a pas demandé des explications au requérant sur cet état de fait afin de ne pas trahir la concurrence ;

considérant que le requérant affirme que le fait que, les signatures des autres membres du groupement ont été scannées peut s'expliquer ; qu'en effet, au moment de l'établissement dudit acte, ceux-ci étaient hors du pays ; que cette manière de faire ne remet pas en cause l'existence formelle du groupement ;

considérant que le bureau retenu présent n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les signatures scannées de certains membres du groupement sur l'accord du groupement ne remet pas en cause la validité de l'acte et l'existence du groupement ; qu'en cas de doute sur l'authenticité de l'acte, la CAM aurait dû vérifier son authenticité en adressant des correspondances à chaque membre pour s'assurer de leur consentement dans la constitution dudit groupement ; qu'en l'absence de ce préalable, c'est à tort qu'elle a rejeté l'accord du groupement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACET-BTP.IC/GEFA/AFRIQUE DJIGUI Sal/ENG'S Sarl est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement ACET-BTP.IC/GEFA/AFRIQUE DJIGUI Sal/ENG'S Sarl est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts dans le cadre d'une demande de propositions allégée pour le recrutement de cabinet de consultants pour le suivi et contrôle des travaux de réalisation de diverses infrastructures au profit du MFSNF (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*